

N° de l'OMP : 1
N° MINOS : 1
N° MINUTE :

Tribunal de Police de Douai
1ère à 4ème classe

JUGEMENT SUR OPPOSITION A JUGEMENT

Audience du () L VINGT-TROIS à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Madame Lorelei SION Magistrat à Titre Temporaire
Greffier : Madame Sylvie OCTOR adjoint administratif principal assermenté
faisant fonction
Ministère Public : Madame Eléonore GRELET

Mention minute :

Délivré le :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 09/02/2023 à 09:00.

A :

Lors de l'audience au fond, le tribunal était composé comme suit :

Président : Madame Lorelei SION Magistrat à Titre Temporaire
Greffier : Madame Sylvie OCTOR adjoint administratif principal assermenté
faisant fonction
Ministère Public : Madame Eléonore GRELET

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE
LE MINISTÈRE PUBLIC,
D'UNE PART ;
ET

3 p 1 5

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PREVENU

Nom :
Prénoms : Kévin Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : Dépt : 59
Demeurant :

Profession : cnauteur livreur

Mode de comparution : comparant assisté de Maître REGLEY Antoine, avocat au Barreau de Lille ;

Prévenu de :

5) DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE (Code Natinf : 11054) avec le véhicule immatriculé

6) CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES (Code Natinf : 213) avec le véhicule immatriculé

1) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086) avec le véhicule immatriculé

2) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126) avec le véhicule immatriculé

3) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CFINTIURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123) avec le véhicule immatriculé

4) REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124) avec le véhicule immatriculé

DIT que les faits de CONDUITE, SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE, D'UN VEHICULE A MOTEUR RECEPTIONNE AVEC CET EQUIPEMENT sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 1°, ART.R.130-11 1° C.ROUTE, ART.R.412-1 C.ROUTE.

DIT que les faits de USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE
Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 2°, ART.R.130-11 2° C.ROUTE, ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

RECOIT Monsieur K son opposition ;

LA DECLARE RECEVABLE ;

MET à néant le précédent jugement en date du 27/05/2021 et statuant à nouveau ;

DECLARE Monsieur K judiciairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR NON RESPECT DE LA DISTANCE DE SECURITE ENTRE LES VEHICULES (Code Natinf : 24086), fait commis le 02/05/2021 sur la route A21 ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR FRANCHISSEMENT OU CHEVAUCHEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE (Code Natinf : 32126), fait commis le 02/05/2021 sur la route A21 ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR CIRCULATION SANS PORT DE LA CEINTURE DE SECURITE (Code Natinf : 32123), fait commis le 02/05/2021 sur la route A21 ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **QUATRE CENTS EUROS (400 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ;
Pour l'infraction de REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOURUE POUR USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN LORS DE LA CONDUITE D'UN VEHICULE (Code Natinf : 32124), fait commis le 02/05/2021 sur la route A21 ;

DECLARE Monsieur K non coupable pour les faits qualifiés de :

- DEPASSEMENT DE VEHICULE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE DU CONDUCTEUR DEPASSE ;

- CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de ces poursuites ;

Le Président avise Monsieur K que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.